

ATTENDU QU' Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux et du Plan de développement de la télésanté ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase I du projet d'acquisition en télémédecine ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales

canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase I du projet d'acquisition en télémédecine entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48570

Gouvernement du Québec

Décret 730-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet «Système d'information de laboratoire» entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QU' Inforoute Santé du Canada inc. a pour mandat d'accélérer la mise en place d'une infrastructure pancanadienne de la santé ;

ATTENDU QUE le Québec entend exercer pleinement sa maîtrise d'œuvre à l'égard des projets qui ont un effet structurant sur le système de santé québécois, lequel relève de sa compétence exclusive ;

ATTENDU QU'il appartient au Québec de décider du rythme et des modalités de déploiement de l'infrastructure de la santé sur son territoire, en fonction des orientations, des priorités et de sa capacité financière ;

ATTENDU QU'à cet égard, le Québec s'est doté du Plan d'informatisation du réseau de la Santé et des Services sociaux ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'Entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc., qui établit les principes et les paramètres qui doivent guider la collaboration entre le Québec et Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à un projet portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet « Système d'information de laboratoire » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente portant sur la réalisation de la phase 1.1 du projet « Système d'information de laboratoire » entre le gouvernement du Québec et Inforoute Santé du Canada inc., dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48571

Gouvernement du Québec

Décret 731-2007, 28 août 2007

CONCERNANT la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011) institue un régime d'assurance parentale prévoyant le versement de prestations à toute personne

qui remplit les conditions d'admissibilité prévues à cet effet aux termes de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est chargé de l'application de cette loi, à l'exception des dispositions du chapitre IV dont l'application relève du ministre du Revenu ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'assurance parentale, est institué le Conseil de gestion de l'assurance parentale (ci-après « Conseil ») lequel a pour charge, en vertu de l'article 91 de la Loi sur l'assurance parentale, la gestion du Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le financement du Régime québécois d'assurance parentale est notamment assuré par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs autonomes établies et payables au ministre du Revenu selon les termes, conditions et modalités prévus au chapitre IV de la Loi sur l'assurance parentale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale, le ministre du Revenu doit remettre mensuellement au Conseil les cotisations qu'il est tenu de percevoir avec les intérêts et pénalités s'y rapportant, déduction faite des remboursements et compte tenu des ajustements découlant d'ententes ainsi que des frais de perception déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QUE suite à la prise du décret numéro 867-2006 du 20 septembre 2006 concernant la détermination des frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale, le ministre du Revenu et le Conseil ont conclu, le 31 octobre 2006, une entente relative à la perception et à la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE cette entente est venue à échéance le 31 mars 2007 et qu'une nouvelle entente doit être conclue par les parties relativement à la perception et la remise des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale par le ministre du Revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau les frais de perception des cotisations au Régime québécois d'assurance parentale dont doit tenir compte le ministre du Revenu aux termes de l'article 75 de la Loi sur l'assurance parentale ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :